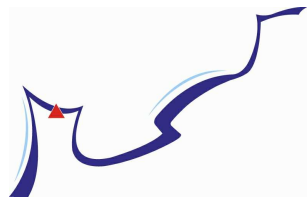


PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 10 avril 2008



ARRETE PREFECTORAL N° 11/2008

Division "action de l'Etat en mer"

Tél. : 02 33 92 60 61

Fax : 02 33 92 59 26

E-mail : sec.aem@premar-manche.gouv.fr

Web : <http://www.premar-manche.gouv.fr>

PORTANT CREATION ET REGLEMENTANT L'ACCES AUX ZONES D'ATTENTE DU PORT DE CHERBOURG.

Le contre-amiral Philippe Périsse
Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** la convention des nations unies du 10 décembre 1982 sur le droit de la mer publiée par le décret n° 96-774 du 30 août 1996 ;
- Vu** l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine ;
- Vu** la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
- Vu** le décret du 1^{er} février 1930 relatif aux attributions des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police et la réglementation de la pêche côtière ;
- Vu** le décret n° 112-2004 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- Vu** le code des ports maritimes ;
- Vu** l'article R.610-5 du code pénal ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 09/2000 du 30 mai 2000 modifié portant règlement général de police, de navigation de mouillage et de pêche applicable dans les zones du port de Cherbourg à usage mixte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral commun n° 2002/58 Cherbourg du 11 décembre 2002 et n° 2002/99 Brest du 18 octobre 2002 modifié réglementant la navigation aux approches des côtes françaises de la Manche et de l'Atlantique en vue de prévenir les pollutions maritimes accidentelles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 10/2008 du 10 avril 2008 réglementant la circulation, le stationnement et le mouillage des navires français et étrangers dans les eaux intérieures ainsi que dans la mer territoriale de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'avis de la commission nautique locale en date du 13 novembre 2007 ;

CONSIDERANT que l'accès au port de Cherbourg nécessite la création de zones d'attente destinées au mouillage des navires à destination ou en provenance du port de Cherbourg ;

CONSIDERANT que des navires en avarie ou étant dans l'obligation de mouiller doivent disposer de zones le permettant ;

ARRETE

Article 1^{er} : Coordonnées géographiques des zones d'attentes situées au nord du port de Cherbourg.

Les coordonnées géographiques sont en ED 50.

1.1. La zone d'attente Nord est délimitée par les points suivants :

49° 43, 3' Nord – 001° 37, 1' Ouest
 49° 43, 3' Nord – 001° 38, 8' Ouest
 49° 43, 8' Nord – 001° 38, 8' Ouest
 49° 43, 8' Nord – 001° 37, 1' Ouest

1.2. La zone d'attente Sud est délimitée par les points suivants :

49° 41, 8' Nord – 001° 37, 1' Ouest
 49° 41, 8' Nord – 001° 38, 8' Ouest
 49° 42, 8' Nord – 001° 38, 8' Ouest
 49° 42, 8' Nord – 001° 37, 1' Ouest

Une représentation cartographique figure en annexe à titre d'illustration. Seules les coordonnées géographiques définies ci-dessus font foi.

Article 2 : Navires autorisés à mouiller en zone d'attente.

2.1. La zone d'attente Nord est indiquée au mouillage :

- des navires de tirant d'eau supérieur ou égal à 10 mètres ou de jauge brute supérieure ou égale à 3000 UMS ;
- de navires qui ne sont pas à destination ou en provenance du port de Cherbourg.

2.2. La zone d'attente Sud est indiquée au mouillage des navires qui sont exclusivement à destination ou en provenance du port de Cherbourg sous réserve que :

- ce soit des navires de tirant d'eau inférieur à 10 mètres ou de jauge brute inférieure à 3000 UMS ;
- s'agissant de navires pétroliers, que ceux-ci soient de jauge brute inférieure à 600 UMS ;

2.3. Par exception, il appartient à l'autorité maritime de déroger à ces règles lorsque les conditions de mer, de météorologie ou les caractéristiques du navire ne permettent pas un mouillage sûr dans la zone d'attente qui lui est normalement dévolue.

Article 3 : Définition de l'autorité maritime.

3.1. Par « autorité maritime », on entend le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ou son représentant.

3.2. Le directeur du Centre Régional de Surveillance et de Sauvetage de Jobourg (C.R.O.S.S.) reçoit délégation du préfet maritime pour gérer les demandes de mouillage dans les zones d'attente Nord et Sud du port de Cherbourg.

3.3. Par dérogation à l'article 3.2., lorsque la demande de mouillage en zone d'attente Nord ou Sud du port de Cherbourg relève de la préservation des intérêts de défense nationale ou représente un intérêt particulièrement sensible, la demande de mouillage est accordée directement par le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord.

3.4. Il en est de même dans le cas de la mise en œuvre d'une procédure d'accueil d'un navire en difficulté.

Article 4 : Traitement d'une demande de mouillage en zone d'attente.

4.1. Les navires sollicitant un mouillage dans une des zones d'attente du port de Cherbourg sont tenus de se conformer aux prescriptions et à la procédure définies par l'arrêté préfectoral n° 10/2008 du 10 avril 2008 réglementant la circulation, le stationnement et le mouillage des navires français et étrangers dans les eaux intérieures ainsi que dans la mer territoriale de la Manche et de la mer du Nord (titre 3 : Dispositions relatives au mouillage des navires dans la mer territoriale française – articles 8 à 11).

4.2. Lorsqu'une demande de mouillage a été accordée selon la procédure supra, le C.R.O.S.S. Jobourg en informe le Centre des Opérations Maritimes (COM) de Cherbourg.

Article 5 : Zone de sécurité autour des navires mouillés.

5.1. L'évolution de tout engin nautique, motorisé ou non, est interdite dans un rayon de 200 mètres autour de chaque navire au mouillage dans l'une ou l'autre des zones d'attente du port de Cherbourg.

5.2. Cette disposition ne s'applique pas aux engins de service public en mission ou dans le cas d'un navire portant assistance.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté exposent leur(s) auteur(s) aux poursuites et aux peines prévues par les articles R 610-5 et 131-13 du Code pénal et par l'article 63 et 63 bis de la loi du 17 décembre 1926 portant Code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 7 :

L'arrêté préfectoral n° 10/00 du 30 mai 2000 est abrogé à compter de jour de publication de cet arrêté.

Article 8 :

Les administrateurs des affaires maritimes, les officiers et agents de police judiciaire, les commandants des bâtiments et aéronefs de l'Etat, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Signé : le contre-amiral Philippe Périssé
Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 11/2008 du 10 avril 2008

